



Conditions Particulières d'achat de production d'électricité

Date de validité de l'Offre : 31/12/2026
Client Particulier < 36kWc - Version B7 du 1 Juin 2026

La société Symphonics, société par actions simplifiée au capital de 115 233 €, dont le siège social est situé 1 impasse du Palais à Tours (37000), immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 952912038, propose une Offre d'achat du surplus de production et d'optimisation du fonctionnement des Équipements conformément à la description des Conditions Générales qui vous ont été remises.

Vos coordonnées :

Nom, prénom :

Adresse postale :

Code Postal :

Ville :

Téléphone :

Email :

Votre installation :

N° PDL	Adresse de l'installation	Segment	Date de début
		BT <= 36VA	XX

Puissance solaire installée (kWc) :

Marque :

Référence :

Capacité de stockage (kWh) :

Marque :

Référence :

Puissance de raccordement en injection demandée (kVA) :

Nombre de phases en injection (monophasé ou triphasé) :

N°AC CONSUEL production (bleue / violette si stockage) :

Numéro d'affaire de raccordement :

Votre offre :

Symphonics s'engage à vous acheter l'énergie produite et non consommée sur le site du Client suivant les conditions prévues aux Conditions Générales au prix de 1,5 c€/kWh HT injecté sur le réseau. Vous bénéficiez également d'un service d'optimisation de vos équipements à des fins de maximiser votre autoconsommation et de réduire votre facture d'électricité.

Contrat sans engagement, résiliation possible à tout moment sans frais dans les conditions prévues aux Conditions Générales. Vous déclarez ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA et que votre logement a une ancienneté de construction supérieure à 2 ans.

Vos règlements :

Vous percevez votre revenu issu de l'achat de la production par virement bancaire :

IBAN :

BIC :

Votre acceptation :

En signant les présentes Conditions Particulières, vous validez les conditions contractuelles :

- Vous adhérez au Contrat et acceptez la collecte et le traitement de vos Données tels que décrits dans les Conditions Générales (CG) dont vous déclarez avoir pris connaissance et que vous acceptez sans réserve.
- Vous mandatez et acceptez que Symphonics collecte auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution Enedis vos données techniques de comptage, vos données de consommation et d'injection. Le cas échéant, vous autorisez Symphonics à activer pour votre compte la fonctionnalité de collecte des points de mesure au pas quart-heure pour accéder à vos données de consommation.
- Vous mandatez et autorisez Symphonics à collecter et traiter, au nom et pour votre compte, les Données techniques, d'identification et de programmation ainsi qu'à récupérer les accès aux fonctionnalités de pilotage des équipements connectés auprès des fabricants ou des fournisseurs de service de pilotage distant des équipements afin de permettre la réalisation des Services.

Signé par voie électronique le :

Pour SYMPHONICS,

Pour le Client : bon pour accord.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Aded'.

1 Impasse du Palais, 37000 Tours
Siret : 952 912 038 00017

Conditions Générales d'achat de production d'électricité pour une puissance installée \leq 36kWc - Contrat Unique Injection

Symphonics SAS – Version B7 en vigueur au 1er Juin 2026

Les présentes conditions générales de vente (« **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** ») régissent l'achat du surplus de production d'électricité par Symphonics, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 115 233 € dont le siège social est situé 1 impasse du Palais à 37000 Tours, immatriculée au RCS de Tours sous le n° 952 912 038 (« **Symphonics** ») au Client disposant d'une puissance souscrite et d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 36kWc.

L'Offre est destinée au Client équipé d'équipement(s) énergétique(s) de production, de stockage ou de consommation d'électricité, pilotable(s) à distance par la plateforme Symphonics (les « **Équipements** »). Elle comprend l'achat du surplus de production et un service d'optimisation de la programmation des Équipements. Les conditions particulières d'éligibilité du Client (« **Conditions Particulières de Vente** ») sont annexées aux présentes Conditions Générales de Vente.

Nous vous invitons à lire attentivement les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières de Vente avant de les accepter, ainsi que notre Politique de confidentialité accessible sur le site internet à l'adresse www.symphonics.fr/dataprivacy qui définit les conditions dans lesquelles nous pouvons collecter, stocker et traiter les données personnelles relatives à votre utilisation de nos services et Équipements.

Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières de Vente sont téléchargeables sur le site <https://symphonics.fr/conditions-generales>, le Client les a reçues par e-mail ou en version papier préalablement à la signature de son contrat avec Symphonics (« **Contrat** »). Le Client reconnaît donc avoir la possibilité d'en prendre connaissance sur un support durable.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Catalogue des Prestations : désigne le catalogue dans lequel figurent les prestations d'Enedis et leurs tarifs en vigueur et est disponible sur le site internet http://enedis.fr/Catalogue_des_prestations.

Client : désigne toute personne physique ou morale qui conclut le Contrat pour sa résidence, ou son local professionnel raccordé au réseau public de distribution (RPD) sur le territoire français desservi par Enedis.

Contrat : désigne le contrat conclu entre Symphonics et le Client régissant la souscription par le Client à l'Offre et qui forme un ensemble indissociable comprenant les documents contractuels suivants :

- les présentes Conditions Générales de Vente ;
- les Conditions Particulières de Vente applicables au Client ;
- les Dispositions Générales Enedis pour l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité (« **RPD** »).

Ces documents sont communiqués au Client lors de la conclusion du Contrat et, le cas échéant, lors des évolutions des conditions contractuelles. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre Symphonics et le Client relatif à son objet, il annule et remplace toute déclaration, écrit(e) ou oral(e), antérieure.

Capacité : désigne le mécanisme permettant de garantir la sécurité de l'approvisionnement du système électrique en période de pointe en mobilisant la puissance disponible et mobilisable pour garantir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité. Le dispositif est régi par le Gestionnaire du Réseau de Transport (« **GRT** ») RTE.

Dispositions Générales : désignent la synthèse des dispositions générales d'Enedis relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD applicables au Client, annexée aux présentes Conditions Générales de Vente.

Contrat GRD-A : désigne le Contrat conclu au bénéfice du Client autoproducteur entre Symphonics et le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) Enedis relatif à l'accès au réseau et à son utilisation. Il intègre le Contrat Unique en injection (CU-I).

CU-I : désigne le Contrat Unique d'Injection permettant le raccordement de l'installation du Client au RPD en détaillant les modalités techniques, juridiques et financières (ex : facturation, comptage, engagements du producteur et du Gestionnaire de Réseau de Distribution (Enedis)) du raccordement du Client. Il donne également le droit d'injecter de l'électricité sur le réseau et précise les dispositions relatives à l'exploitation de l'installation (ex : travaux, maintenance). Le CUI ne peut être souscrit que pour les installations de production de Puissance Installée \leq 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension, pour un Client autoconsommateur souhaitant injecter le surplus de sa production.

Enedis : désigne la société Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442 exerçant l'activité de Gestionnaire du RPD d'électricité.

Équipement : désigne le(s) équipement(s) électrique(s) connecté(s) de production, de stockage ou de consommation d'électricité permettant l'échange bidirectionnel d'informations et dont le Client autorise le pilotage distant par Symphonics à des fins d'optimisation de sa facture d'électricité. L'Équipement est et reste la propriété du Client, les conditions générales propres au fabricant et au vendeur auprès de qui l'Équipement a été acheté restant opposables sans que Symphonics puisse être tenu responsable du fonctionnement de ce matériel.

Garantie d'Origine : désigne le mécanisme qui garantit la provenance de l'énergie injectée à partir de sources renouvelables.

Installation Intérieure : désigne l'ensemble des installations électriques telles que spécifiées dans les Dispositions Générales d'Enedis.

Lieu de Consommation : désigne l'adresse correspondant au Point de Livraison où l'énergie est livrée au Client et/ou injectée sur le réseau. Il est désigné dans les Conditions Particulières de Vente de Symphonics.

Partie(s) : désigne le Client ou Symphonics ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison (« PDL ») : désigne le point physique où le local du Client est raccordé au Réseau Public de Distribution d'électricité.

Puissance Installée : désigne la puissance maximale pouvant être atteinte par l'installation de production raccordée en autoconsommation sur le Point de Livraison. Elle peut être supérieure à la puissance injectée sur le réseau.

Réseau Public de Distribution (« RPD ») : désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité exploité et géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (« GRD ») Enedis.

Responsable d'Équilibre : personne morale assumant la responsabilité financière des écarts constatés entre les quantités d'électricité soutirées et injectées sur le réseau pour son périmètre d'équilibre tel que défini dans les « Règles relatives à la Programmation et au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre » publiées par RTE et disponible sur le site « <http://clients.rte-france.com/> ».

Offre : désigne l'offre à laquelle souscrit le Client dans le cadre du Contrat telle que décrite ci-après.

Services : désignent les services fournis par Symphonics au Client au titre du Contrat tels que décrits à l'article 4 des présentes Conditions Générales de Vente.

TURPE : désigne le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité payé par les utilisateurs du réseau Enedis, en contrepartie de leur accès au RPD et de leur utilisation.

Donnée(s) Personnelle(s) : désignent les données à caractère personnel telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), y compris les données à caractère personnel mises à la disposition ou transférées au sous-traitant de Symphonics et toutes données personnelles que ce sous-traitant traite en tant que sous-traitant.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'achat de surplus d'électricité et de pilotage des équipements par Symphonics au Lieu de Consommation du Client, les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD et la gestion de l'électricité injectée sur le Périmètre d'Équilibre de Symphonics ou de son sous-traitant.

Le RPD mandate Symphonics pour sa représentation auprès du Client. À ce titre, Symphonics devient l'interlocuteur privilégié du Client pour toute question relative à l'injection d'électricité ainsi qu'à l'accès au RPD. Toutefois, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD et ce, conformément aux Contrats GRD-A et aux Dispositions Générales (dont la Synthèse DGARD est annexée aux présentes CGV).

Symphonics assure pour le compte du Client, la gestion de l'accès au RPD, permettant l'injection de son surplus de production sur le RPD. Toute demande d'intervention du Client est effectuée auprès de Symphonics qui la transmet au GRD pour le compte du Client et en suivra la réalisation.

Les engagements d'Enedis et de Symphonics vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, sont détaillés dans leurs Dispositions Générales annexées aux Conditions Générales de Vente et disponibles sur le site www.symphonics.fr/conditions-generales.

ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ

L'accès à l'Offre suppose l'acceptation préalable et sans réserve par le Client des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Particulières, ainsi que le respect des conditions d'éligibilité suivantes :

- Se situer dans un Lieu de Consommation desservi par le GRD Enedis en France métropolitaine et être équipé d'un compteur Linky communiquant (niveau de service 2) ;
- Détenir la pleine propriété de l'installation de production ou, à défaut, sa jouissance ;
- Disposer d'un raccordement actif et conforme aux exigences du RPD en basse tension pour une puissance d'injection en autoconsommation comprise entre 1 kVA et 36kVA respectant les limites de capacité du réseau électrique telles qu'elles sont fixées par le GRD au niveau du PDL ;
- Détenir, maintenir en conditions opérationnelles et autoriser le pilotage par Symphonics d'un ou plusieurs Équipements de production, de stockage et/ou de consommation, connectés à Internet qui aura satisfait un test de pilotage établi par Symphonics. La puissance électrique totale pilotée doit être au moins égale à 20% de la puissance souscrite sur le PDL concerné ;
- Disposer et maintenir un contrat de fourniture d'électricité actif sur le Lieu de Consommation ;

- Ne pas être engagé, pendant la durée du Contrat, auprès d'un tiers pour la valorisation du surplus de production, des Garanties d'Origine ou de la Capacité sur les marchés de l'énergie. Cette condition est requise afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des services d'optimisation proposés par Symphonics.

Symphonics se réserve le droit de refuser au Client l'accès à tout ou partie de son Offre si le Client ne remplit pas l'ensemble de ces conditions d'éligibilité ; ou si Symphonics estime que l'Installation Intérieure est susceptible de présenter un danger ou est dangereuse pour la sécurité des personnes et des biens.

Dans ces cas, Symphonics avisera le Client par écrit du refus et de la raison qui le justifie, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES SERVICES FOURNIS

4.1 Achat d'électricité au surplus

Symphonics achète au Client le surplus d'électricité produite par un Équipement de production qui n'aurait pas été consommé sur le PDL (autoconsommation) et serait injecté sur le RPD Enedis conformément aux Conditions de Service du RPD Enedis.

Cette prestation n'est pas compatible avec la signature d'un contrat d'achat du surplus auprès d'un tiers. La résiliation d'un contrat d'achat du surplus, si existant, est possible selon les conditions prévues dans ledit contrat et relève de la seule responsabilité du Client.

Au travers de sa souscription, le Client désigne expressément Symphonics comme Titulaire et Responsable de Périmètre de Certification (« RPC ») et titulaire des Capacités d'effacement et de production, afin de permettre la gestion de la certification de ses Capacités et leur valorisation sur les marchés.

L'énergie produite par le ou les Equipements et injectée sur le RPD peut être associée à une Garantie d'Origine. Au titre du Contrat, le Client désigne Symphonics comme unique bénéficiaire des Garanties d'Origine produites lors de l'injection du surplus sur le réseau. L'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des Garanties d'Origine de l'électricité mentionné à l'article L. 311-20 du Code de l'Énergie. Pour ce faire, Symphonics est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Client, les données le concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du Contrat selon les modalités décrites à l'article 14 et mentionnées à l'article R. 314-64 du Code de l'Énergie aux personnes suivantes : GRT et GRD d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des Garanties d'Origine mentionné à l'article L. 311-20 précité. Le Client reconnaît et accepte que, dans ce cadre, il pourra être contacté directement par Symphonics, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement ou l'organisme de certification, pour les seuls besoins liés à ces démarches réglementaires.

4.2 Rattachement au périmètre d'équilibre

Les Parties s'accordent sur le fait que l'exécution du Contrat est directement subordonnée au rattachement du Site de Production du Client au Périmètre d'Équilibre de Symphonics ou de son sous-traitant. Symphonics s'engage donc à respecter les procédures permettant ce rattachement ou le retrait dans les délais et selon les règles des gestionnaires de réseaux en vigueur. Notamment, les Parties respecteront les dispositions de l'article L. 321-15 du Code de l'Énergie qui dispose que chaque producteur d'électricité est responsable des écarts entre les injections et les soutirages réalisés sur le réseau. Cette responsabilité peut être transférée à un responsable d'équilibre par voie contractuelle, ou prise en charge par un acteur ayant conclu un contrat avec un tel responsable. Dans le cadre du Contrat, Symphonics assure, directement ou par l'intermédiaire d'un Responsable d'Équilibre dûment habilité, la prise en charge des écarts liés au Site de Production du Client.

En cas de défaillance du responsable d'équilibre concerné, et sous réserve des dispositions applicables, Symphonics s'engage à désigner sans délai un nouveau Responsable d'Équilibre, conformément à l'article L. 321-15 précité.

4.3 Pilotage des Équipements

Lorsque le Client souscrit à l'Offre, un service d'optimisation de la programmation des Équipements est également fourni au Client pour optimiser son autoconsommation et tenir compte du tarif proposé et notamment des « heures creuses » de son contrat de fourniture, de la production d'électricité du Client et de l'intensité carbone de l'électricité. À des fins de réduction de la facture de fourniture du Client et de son empreinte carbone, Symphonics calcule et déploie la programmation des Équipements pour décaler leur consommation : activation des Équipements pour consommer ou stocker le surplus de l'électricité produite par l'installation, pendant les heures creuses, suite à un signal provenant du réseau Enedis ou RTE, ou selon les prix sur les marchés de l'électricité (NEBCO, marchés infra-journaliers, Mécanisme d'Ajustement notamment). A ce titre, le Client accepte expressément que Symphonics puisse arrêter temporairement la production des Equipements lors des épisodes où le Prix EPEX Spot Day Ahead est strictement inférieur à 0€/MWh, selon un signal du Mécanisme d'Ajustement ou par application d'une réglementation sur les installations de production photovoltaïque.

À tout moment, le Client peut suspendre la programmation suggérée de ses Équipements, sans que cela ne constitue une décision de résiliation, en pressant la commande disponible sur l'appareil de régulation ou via l'application mobile de pilotage de l'appareil.

Le Client est informé que tout ou partie des services pourront être intégrés aux outils mis à disposition par le fabricant ou le fournisseur de service de pilotage distant des Équipements. Le Client accepte expressément que toute modification relative aux Équipements (ajout, retrait ou modification), lorsque cette information est transmise par le

fabricant ou le fournisseur de service de pilotage distant, puisse être prise en compte dans le cadre du Contrat sans qu'un avenant ne soit requis à condition que ces modifications n'entraînent pas de modification substantielle des conditions financières ou des obligations essentielles des Parties.

Par ailleurs, le Client reconnaît que le Service peut être suspendu ou résilié dans l'hypothèse où le fournisseur de service de pilotage de l'Équipement déciderait de suspendre ou de résilier le pilotage de l'Équipement ou d'empêcher son fonctionnement. Symphonics ne saurait être tenu responsable à ce titre, sauf en cas de faute, manquement contractuel ou inexécution de ses propres obligations.

Le Client accepte que Symphonics effectue et valorise des opérations de déport de la consommation des Équipements pendant toute la durée du Contrat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'effacement diffus et aux règlements de marché en vigueur (NEBCO, marchés infra-journaliers, Mécanisme d'Ajustement notamment) disponibles auprès du GRT (RTE - <https://www.services-rte.com/>). À ce titre, le Client autorise expressément Symphonics à collecter, traiter et transmettre les données strictement nécessaires à la mise en œuvre de ce service (informations techniques, injection, consommation) ou à des fins d'audit et de contrôle par les gestionnaires de réseaux (RTE, Enedis), dans le respect du RGPD.

Le Client désigne Symphonics comme seul bénéficiaire des droits liés à la valorisation de la flexibilité sur les marchés de l'énergie (NEBCO, marchés infra-journaliers, Mécanisme d'Ajustement notamment) et renonce irrévocablement à tout droit à ce titre pendant la durée du Contrat.

Le Client convient que toutes modifications des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Effacement diffus et aux règlements de marché, s'appliqueront de plein droit aux présentes à la date de leur entrée en vigueur, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

4.4. Autoconsommation Collective

Dans le cas où Symphonics aurait accès à une opération d'Autoconsommation Collective, telle que définie par l'article L. 315-2 du Code de l'Énergie, pour l'installation du Client, celui-ci autorise et mandate Symphonics pour inscrire son PDL au sein de la boucle d'Autoconsommation sans que cela ne remette en cause les dispositions, et notamment les conditions tarifaires, du Contrat. Le Client sera alors notifié par écrit de son inscription à la boucle d'Autoconsommation Collective.

4.5. Service de conseils énergétiques

En cours du Contrat, Symphonics communiquera au Client des informations concernant la performance énergétique de son local et/ou de ses Équipements. À la demande du Client, des services de conseils supplémentaires pourront être proposés en option payante.

ARTICLE 5 : RELATION AVEC ENEDIS

Enedis, en tant que GRD d'électricité, est chargé d'assurer l'acheminement de l'électricité en entretenant la qualité et la sécurité du réseau. Il est également en charge de la mission de relève des compteurs et plus généralement du comptage de l'électricité, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage, et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Le Contrat intègre les conditions essentielles régissant les relations entre le Client et Enedis qui sont annexées aux présentes Conditions Générales. Il s'agit du document intitulé « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution » du GRD Enedis disponible sur le site internet : www.enedis.fr. Ces conditions sont issues des contrats GRD-A et GRD-F souscrit entre Symphonics et Enedis afin de permettre l'accès au réseau de tous les Clients présents et à venir de Symphonics.

Si le Client conserve des relations contractuelles directes avec le GRD en vertu de cette annexe, le Client peut toujours s'adresser à Symphonics quelle que soit sa demande. Symphonics est l'interlocuteur privilégié du Client pour l'exécution de l'ensemble contractuel.

En cas de contradiction entre les différents documents, la disposition la plus favorable au Client prévaut.

En acceptant les présentes CGV, le Client autorise expressément Symphonics à récupérer auprès du GRD (Enedis) et du GRT (RTE) ses données techniques de comptage, son historique de consommation et sa consommation au pas quart horaire, son historique de production et sa production au pas quart horaire, pour analyser sa consommation et sa production, enrichir des statistiques et pour établir ses factures conformément aux dispositions réglementaires relatives à la confidentialité des informations détenues par les GRD et GRT d'électricité.

ARTICLE 6 : CONCLUSION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

6.1 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par le Client ou à la date de son acceptation par le Client selon les dispositions légales applicables lorsque le Contrat est conclu par voie électronique. Il est conclu sous réserve du droit de rétraction, des règles d'éligibilité et de l'inscription du PDL dans le Périmètre d'Équilibre de Symphonics ou de son sous-traitant, pour une durée indéterminée.

6.2 Prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date inscrite aux Conditions Particulières de Vente ou à défaut à la date de mise en service de l'installation par Enedis dans le respect des délais prévisionnels prévus par le Catalogue des Prestations, sans préjudice de l'application du droit de rétractation.

La prise d'effet du Contrat et la gestion par Symphonics de l'accès au RPD pour le compte du Client est subordonnée au raccordement effectif, définitif et direct de l'installation du Client au RPD et de la conformité de l'installation à la réglementation et aux normes en vigueur.

ARTICLE 7 : DROIT DE RÉTRACTATION

Une fois que le Client a souscrit au Contrat, il dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du Contrat pour se rétracter, sans pénalité, et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Pour exercer ce droit, le Client peut notifier sa décision de rétractation du présent Contrat au moyen d'une déclaration dénuée de toute ambiguïté et comportant les éléments indispensables à son identification (nom, prénom du titulaire du Contrat, adresse, email, téléphone, date de souscription, référence Client) par courriel à l'adresse contact@symphonics.fr, ou utiliser le formulaire type de rétractation disponible en annexe des présentes Conditions Générales en l'envoyant à l'adresse indiquée sur ce formulaire.

ARTICLE 8 : PRIX

8.1 Généralités sur les prix

Les prix dus par le Client et à ce dernier en contrepartie de l'achat d'énergie figurent dans les Conditions Particulières de Vente et sont communiqués au Client lors de la conclusion du Contrat.

8.2 Prix d'achat du surplus

Les prix d'achat du surplus d'électricité proposés par Symphonics ne sont pas réglementés. Outre les taxes et contributions obligatoires applicables, les prix dépendent de la quantité d'électricité injectée sur le réseau au Point de Livraison du Client.

Les Conditions Particulières de Vente remises au Client, mentionnent le prix d'achat du surplus qui est fixe pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la date d'activation ou de mise en service officielle (date donnée par Enedis) de l'installation. À l'issue de la période initiale, Symphonics se réserve le droit de réviser les prix sous réserve d'en informer le Client au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Les nouveaux prix seront appliqués dès le premier jour du mois suivant la réception de l'information du Client. Le Client pourra résilier son Contrat sans pénalité dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception des nouvelles conditions tarifaires.

8.3 Impôts, taxes et contributions

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit des taxes, impôts, ou contributions de toute nature, en vigueur à la date de la facture, supportés ou dus par Symphonics dans le cadre de l'achat de surplus d'énergie ainsi que de l'accès au RPD et son utilisation en application de la réglementation en vigueur. Les taux applicables et montants dus au titre de ces taxes, impôts, ou contributions de toute nature sont indiqués sur la facture du Client.

Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances, tarif d'acheminement ou contributions de toute nature, imposés par la loi ou par un règlement seront immédiatement et intégralement applicables de plein droit au Contrat, sans délai et sans qu'il soit nécessaire que Symphonics en informe préalablement le Client.

Pour le surplus, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité. Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Client déclare à Symphonics la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à signifier Symphonics toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

8.4 Prix des prestations réalisées par Enedis

Le Client peut avoir recours aux services d'Enedis en faisant la demande soit auprès de cette dernière, soit directement auprès de Symphonics. Les prestations d'Enedis ainsi que leurs prix figurent dans le Catalogue des Prestations disponible sur le site www.enedis.fr. Ce catalogue fait partie intégrante du Contrat. Les prestations sont facturées par Enedis à Symphonics, puis refacturées à l'euro près, sans surcoût, par Symphonics au Client, conformément aux termes de ce catalogue.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE FACTURATION

9.1 Fréquence de facturation

Au moins une (1) fois par an, le mois de la date anniversaire de la souscription, Symphonics émet une facture pour le compte du Client à partir des données d'injection réelles ou prévisionnelles de surplus fournies par Enedis. Chaque facturation verra apparaître clairement, selon les dispositions indiquées :

- les dates de la période concernée ;
- le nombre de kWh d'électricité produite en surplus et non consommée par le client et le montant associé ;
- le montant de l'abonnement souscrit, des options et des prestations GRD facturables ;
- le montant des taxes lié à la réglementation en vigueur (TVA).

9.2. Régularisation des factures

Si le compteur s'avère défectueux, alors la quantité d'électricité injectée du Client durant la période de dysfonctionnement sera établie en fonction de son historique de consommation. Symphonics est tenu de recueillir préalablement auprès du Client toutes les informations afin que la facturation soit la plus proche possible de ce que le Client a effectivement injecté.

À défaut d'historique, la quantité d'électricité injectée est établie en fonction d'un profil standard présentant les mêmes caractéristiques d'injection que le Client. Symphonics communique au Client tous les éléments utiles pour qu'il juge de la pertinence du profil sélectionné.

9.3 Envoi des Factures

Par défaut, les factures seront communiquées au Client par voie électronique. Toutefois, sur simple demande expresse et préalable du Client auprès du Service Client de Symphonics, les factures pourront être adressées par voie postale sur support papier, sans frais supplémentaires.

9.4 Indisponibilité RPD

Les indisponibilités du RPD, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Client et Enedis, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Client par Symphonics.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

10.1 Modalités de paiement

En souscrivant à l'Offre, le Client accepte de percevoir le montant éligible par virement bancaire. A cette fin, le Client fournit à Symphonics un relevé d'identité bancaire lors de sa souscription ou au plus tard avant l'échéance de la première facture. Le Client informe Symphonics de toute modification concernant ses coordonnées bancaires et exonère Symphonics de toute responsabilité liée au paiement des sommes dues dans l'éventualité où il n'aurait pas transmis ses coordonnées bancaires.

10.2 Délais de paiement

Toute somme due doit être payée à la date indiquée sur la facture envoyée au Client ou, à défaut de précision, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

10.3 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, les sommes dues seront majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au montant de la créance TTC. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date d'échéance de la facture, jusqu'à la date de réception du paiement intégral.

10.4 Suspension des services

Les Parties restent redevables de l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat ainsi que des éventuelles options, services ou prestations GRD que le Client aurait souscrit. À survenance d'un défaut de paiement, Symphonics se réserve le droit de procéder à la suspension du service d'optimisation des Équipements. Le Client est informé que les montants dus au titre de l'achat d'électricité ne seront pas versés tant que la créance du Client envers Symphonics n'aura pas été intégralement résorbée.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment et sans pénalité. Le Client doit informer Symphonics de la résiliation du Contrat par mail à l'adresse monenergie@symphonics.fr ou par courrier à l'attention de Symphonics, 18 bis rue Molitor 75016 Paris.

La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant la date de résiliation souhaitée par le Client si celle-ci est cohérente avec les dispositions de retrait des PDL du Périmètre d'Equilibre établies par les gestionnaires de réseau de distribution (Enedis) et de transport (RTE). A défaut, la résiliation prendra effet le premier jour du mois suivant (M+2).

A défaut d'indication d'une date de résiliation souhaitée, celle-ci interviendra au plus tard trente (30) jours après la notification de la résiliation à Symphonics.

11.2 Résiliation du Contrat par Symphonics

Le Contrat peut être résilié par Symphonics, sans préjudice des autres sanctions prévues par les présentes pour de tels manquements, dans les cas suivants :

- si le Client a transmis volontairement des informations frauduleuses ou invalides, notamment sur son identité ou sur ses coordonnées bancaires ;
- en cas de trouble causé par le Client, ou par son installation de production, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie et notamment toute demande émanant du gestionnaire de réseau de distribution (Enedis) et du gestionnaire du réseau de transport (RTE) ;
- en cas de refus par le Client d'autoriser Enedis et/ou Symphonics d'accéder au comptage ;
- en cas de perte de validité par le Client pour quelque motif que ce soit des permis et autorisations requises pour la mise en service et l'exploitation du moyen de production photovoltaïque ;
- si le Client ou le fournisseur de service de pilotage de l'Équipement décidait de suspendre ou d'empêcher le pilotage de l'Équipement pendant une période supérieure à deux (2) mois ;
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F ou GRD-A de Symphonics ;
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance.

La résiliation est notifiée au client par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de quatre (4) semaines, étant précisé que la date de résiliation effective du Contrat ne pourra intervenir que le premier jour du mois suivant la date de fin du préavis. Dans tous les cas, le Client demeure redevable des sommes liées à l'exécution du contrat jusqu'à la date de sa résiliation, ainsi que des frais facturés par le GRD.

11.3 Conséquence de la résiliation

La résiliation du Contrat, entraîne l'arrêt de l'achat de surplus et des services d'optimisation des Équipements tels que décrits au sein du Contrat, ce que le Client accepte expressément. Le Client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat.

Symphonics ne pourra être tenu responsable des conséquences techniques et financières issue de la demande de résiliation demandée par le Client et notamment des pertes pécuniaires liées à la résiliation de l'achat de surplus et du service d'optimisation. Le Client devra alors trouver un acteur pour ces services. Le Client accepte également que le pilotage des Équipements ne soit plus opéré par Symphonics et se fait fort de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Conformément à la réglementation en vigueur, Symphonics et Enedis conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client dans les conditions précisées ci-après.

12.1. Responsabilité de Symphonics vis-à-vis du Client

Symphonics est responsable vis-à-vis du Client des préjudices qui résultent d'un manquement avéré à ses obligations spécifiques dont les principales consistent à :

- facturer le Client au plus proche de la quantité d'énergie réellement injectée, dans la limite des données mises à disposition par le GRD ;
- assurer la protection des Données Personnelles du Client, conformément aux lois et règlements en vigueur (article 14).

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Symphonics serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs et certains, à l'exclusion de tout dommage indirect (notamment les pertes de chiffre d'affaires, les préjudices financiers, commerciaux et moraux, pertes de clientèle) et dans la limite du montant total TTC facturé par Symphonics au titre du PDL concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédant l'événement.

La responsabilité de Symphonics ne pourra en aucun être engagée en cas :

- de manquement du GRD à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client ou de dysfonctionnements affectant le réseau public de distribution ;
- de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de sa part tel qu'une utilisation non conforme, illicite ou frauduleuse des appareils de mesure et de contrôle ou de son Installation Intérieure ;
- dans l'hypothèse où le fournisseur de service de pilotage de l'Équipement déciderait de suspendre ou de résilier le pilotage de l'Équipement ou d'empêcher son fonctionnement ;
- en cas de pertes de production dues à un dysfonctionnement interne de l'installation du Client ou d'Enedis ;
- en cas de force majeure dans les conditions exposées à l'article 13.

12.2. Responsabilité d'Enedis vis-à-vis du Client

Enedis est responsable vis-à-vis du Client de tous les préjudices qui résultent de défauts de qualité ou de continuité (coupures, surtensions) de l'électricité dans les conditions prévues dans les « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution » (Annexe 1).

Le GRD est notamment responsable à l'égard du Client de l'établissement et de la modification du raccordement, de l'accès au comptage et de son relevé tel que transmis à Symphonics, du dépannage, ainsi que de la qualité et de la continuité de l'alimentation.

S'il le souhaite, le Client peut engager la responsabilité du GRD dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la synthèse des DGARD annexée aux présentes. Le Client peut demander réparation directement au GRD pour un

manquement dû aux obligations qui lui incombent ou saisir Symphonics pour qu'il fasse valoir sa demande d'indemnisation auprès d'Enedis.

12.3 Responsabilité du Client

Le Client est responsable à l'égard de Symphonics des préjudices qui résultent d'un manquement avéré à ses obligations spécifiques dont les principales consistent à :

- Transmettre et maintenir à jour des informations exactes et notamment sur ses coordonnées (y compris bancaires), sa situation et les informations relatives à la détention ou l'état de fonctionnement de son installation et de ses Équipements ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement du moyen de production ne trouble d'aucune manière l'exploitation des réseaux. Le Client exploite et entretient le moyen de production à ses frais et risques et sous son entière responsabilité. Il s'engage à fournir à la demande de Symphonics, les informations disponibles relatives au fonctionnement du moyen de production et notamment lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.
- Informer Symphonics par courrier ou par mail de toute évolution des caractéristiques de l'installation, suspension ou résiliation relatives à l'accès au RPD et plus généralement de toute modifications éventuelles de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de la consommation, le volume de surplus d'électricité ou sur le tarif du Contrat ;
- Notifier l'arrêt définitif de l'activité de l'installation, au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu si l'arrêt définitif pouvait être prévu par le Client ;
- Faire ses meilleurs efforts pour prévenir le successeur sur le PDL de la nécessité de choisir un Responsable d'Équilibre pour le surplus auprès de Symphonics ou d'un autre acteur.

Le Client s'engage à se conformer à ses obligations relativement à ses Installations Intérieures telles que stipulées dans les Dispositions Générales d'Enedis annexées aux présentes Conditions Générales de Vente et à assurer la conformité de ses Installations Intérieures et des Équipements électriques de production, stockage et consommation présents sur le PDL conformément aux dispositions légales, réglementaires et aux normes applicables.

Le Client reste le seul responsable de l'utilisation et de la maintenance de son installation et de ses Équipements, ainsi que de la conformité de son installation. Le Client est également l'unique responsable de l'usage qui pourrait être fait des services d'optimisation et reconnaît que tout Équipement piloté est et demeure sous son entière responsabilité, notamment en cas de dommage résultant directement ou indirectement de sa connexion aux services (ex : risque de disjonction). Le Client reconnaît également que la capacité à fournir les services d'optimisation des Équipements dépend de la disponibilité et du bon fonctionnement des services de tiers. Symphonics exclut toute responsabilité en cas de problèmes liés à la défaillance ou à la non-disponibilité des services de tiers.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Client serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs et certains, à l'exclusion de tout dommage indirect (notamment les pertes de chiffre d'affaires, les préjudices financiers, commerciaux et moraux, pertes de clientèle), et dans la limite du montant total TTC facturé par Symphonics au titre du PDL concerné par le dommage, sur les douze (12) mois consécutifs précédant l'événement.

ARTICLE 13. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, de l'exécution partielle ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, dès lors que cette inexécution résulte d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement répondant aux conditions cumulatives d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité telles que définies à l'article 1218 du code civil.

La Partie empêchée devra informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance d'un tel événement, et tout devra être mis en œuvre pour en limiter les effets.

ARTICLE 14 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le client communique à Symphonics ses Données Personnelles lors de sa souscription et doit les tenir à jour pendant toute la durée du contrat. Dans le cadre du Contrat, Symphonics collecte et traite les Données Personnelles communiquées par le Client lors de sa souscription ainsi que pendant toute la durée d'exécution du Contrat, en tant que Responsable de Traitement (« RT »), aux fins de fourniture des Services et de gestion des Équipements.

Les traitements de Données Personnelles sont effectués conformément aux législations européenne et française en la matière, à savoir en particulier le RGPD et la loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés ».

Pour en savoir plus sur le traitement de ses Données Personnelles, le Client peut consulter la politique de confidentialité de Symphonics, accessible sur le site internet à l'adresse www.symphonics.fr/dataprivacy. Le Client s'engage à en prendre connaissance. Symphonics utilise vos Données Personnelles selon les conditions détaillées dans ladite politique de confidentialité.

Le Client est informé qu'Enedis et RTE peuvent également traiter les Données Personnelles le concernant, en qualité de responsables du traitement distincts. Pour en savoir plus, le Client peut consulter les Dispositions Générales d'Enedis figurant à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales de Vente.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, et de portabilité de vos Données Personnelles, ainsi que de limitation du traitement, que vous pouvez exercer directement en adressant votre demande à datasubjectrequest@symphonics.fr.

Pour toute autre question, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données par courriel à l'adresse dpo@symphonics.fr.

En cas de manquement, vous disposez aussi du droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente, à savoir en France la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris, France.

ARTICLE 15 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

En cas d'évolution des conditions contractuelles y compris des présentes Conditions Générales de Vente, Symphonics communique au Client les modifications apportées au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou électronique, selon les modalités choisies par le Client. En cas de non-acceptation des modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat sans pénalité dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la communication des modifications.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par une nouvelle disposition législative ou réglementaire.

ARTICLE 16 : CESSION

Symphonics pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du code de commerce, (ii) une de ses éventuelles filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, (iv) à tout tiers, dans la mesure où les conditions mentionnées aux présentes CGV sont maintenues. Le Client ne peut céder le Contrat à un tiers qu'avec l'accord écrit de Symphonics.

ARTICLE 18 : CONTACT

Pour toute question ou réclamation, le Client peut contacter Symphonics en :

- envoyant un e-mail à l'adresse : monenergie@symphonics.fr
- envoyant un courrier à l'adresse : Symphonics, 18 bis rue Molitor 75016 Paris

Le Client peut également saisir directement et gratuitement le Médiateur National de l'Energie, en vue de la résolution amiable du différend qui l'oppose à Symphonics, dont les coordonnées sont les suivantes : <https://www.energie-mediateur.fr/> ou Médiateur national de l'énergie, Libre réponse n° 59252 75443 PARIS Cedex 09.

Si la réclamation concerne l'accès, l'utilisation du RPD ou des prestations effectuées par Enedis, le Client peut également contacter directement ENEDIS (www.enedis.fr/aide_contact) ou le Comité de Règlement des Différents (CoRDIS) qui est une autorité publique indépendante. Pour plus d'information : <http://www.cre.fr/reseaux/reglements-de-differendset-sanctions/procedure>.

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE

Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis au droit français.

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCÈS ET À L'UTILISATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) basse tension, qui explicitent les engagements du GRD et de l'Acheteur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il concerne les Clients autoconsommateurs injectant le surplus de leur production ayant signé un Contrat Unique en Injection avec l'Acheteur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-A », conclu entre le GRD et l'Acheteur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique. La reproduction du Contrat GRD-A en annexe au Contrat Unique en Injection selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le contrat GRD-A que l'Acheteur aurait souscrit envers le Client, notamment en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Acheteur vis à vis de son Client. Le Contrat GRD-A en vigueur est aussi directement disponible sur le site internet du GRD : www.enedis.fr. Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique en Injection, que, sur ce même Site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse www.enedis.fr/media/1998/download
- son catalogue des prestations, qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Acheteurs d'électricité et est disponible sur le site internet du GRD : www.enedis.fr/Catalogue_des_prestations. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part et la présente annexe du contrat GRD-A d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Acheteur : entité signataire d'un Contrat GRD-A avec le GRD, en vue de proposer aux Clients autoconsommateurs un Contrat Unique en Injection.

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique et produisant de l'électricité vendue à un acheteur exclusif via un Contrat Unique en Injection.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

En cas de situation d'autoconsommation avec injection du surplus, le Client autoconsommateur dispose d'un Compteur Communicant unique, mesurant à la fois le soutirage et l'injection, le cas échéant.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L 111-92 du Code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-A : contrat conclu entre un GRD et un Acheteur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en vue de permettre à un Acheteur de proposer aux Clients autoconsommateurs un Contrat Unique en Injection.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou des PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD.

Contrat Unique en Injection : contrat regroupant l'achat d'électricité produite par l'Installation de Production, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client autoconsommateur et un Acheteur unique pour un ou des Points de Livraison, alimenté en BT et ayant une puissance inférieure ou égale à 36kVA. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-A préalablement conclu entre l'Acheteur concerné et le GRD.

Ce Contrat Unique en Injection ne peut être souscrit que pour les Installations de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension, par un Client autoconsommateur souhaitant injecter le surplus de sa production.

Disjoncteur de branchement (ou disjoncteur général) : appareil général de commande et de protection de l'installation électrique intérieure du Client. Il coupe le courant en cas d'incident (surcharge, court-circuit, ...) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur préétablie. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Fournisseur : entité titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité, conformément à l'article L333-1 du Code de l'énergie et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité en autoconsommation sur le site du Client.

Point de Livraison (PDL) : point physique situé à l'aval des bornes de sortie du Disjoncteur de branchement et au niveau duquel le Client soutire et injecte de l'électricité au RPD. L'identifiant et l'adresse du PDL sont précisés dans le Contrat Unique du Client.

Protection de Découplage : désigne le dispositif ayant pour objet de séparer l'Installation de Production du RPD quand survient un défaut sur celui-ci.

Réseau Public de Distribution (RPD) Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du Code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du référentiel clientèle et de la documentation technique de référence disponibles à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/documents L'état de publication des règles du référentiel clientèle est accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/media/1998/download.

1 — Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires. Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site internet du GRD www.enedis.fr/Concessions. Le Client choisit son Acheteur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique en Injection. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Acheteur, tant pour l'achat d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-A ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par l'Acheteur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de téléopération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;

- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients ;
- Modification des ouvrages de raccordement ;
- information du Client préalablement aux coupures et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;
- information du Client en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information du Client en cas de défaillance de la part de l'Acheteur ;
- information du Client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- information du Client de la programmation d'une intervention.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique en Injection du Client.

2 — Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1 Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

- 1) **garantir un accès non discriminatoire au RPD**
- 2) **assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage**
- 3) **garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de production**, conformément aux modalités définies par le GRD sur son site internet www.enedis.fr.
- 4) **offrir la possibilité au Client qui dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA de communiquer ses index, lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Communicant : c'est l'auto-relevé.**

Ces index peuvent être communiqués au GRD directement ou via son Acheteur. Ces index font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL. Le GRD peut prendre contact avec l'Acheteur ou le Client pour valider l'index transmis, voire programmer un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial payant.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de laisser les agents du GRD accéder au Compteur conformément au paragraphe 3-2 ci-après.

2.2 Les obligations du GRD à l'égard du Client comme de l'Acheteur

Engagements du GRD en matière de disponibilité du RPD:

Le GRD s'engage à assurer la disponibilité du RPD pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie à l'article 6.4 de la présente annexe et dans les cas énoncés à l'article 5.1.1 de l'annexe 1 du Contrat GRD-A.

Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde :

Le GRD s'engage à livrer au Client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. La tension nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le GRD maintient la tension de fourniture au PDL à l'intérieur d'une plage de variation fixée conformément aux articles D322-9 et 10 du Code de l'énergie : entre 207 V et 253 V en courant

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

monophasé, et entre 360 V et 440 V en courant triphasé. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz. Les conditions de mesure de ces caractéristiques sont celles de la norme NF EN 50160.

1) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client concerné, via l'Acheteur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou de l'Acheteur, le GRD facture à l'Acheteur un frais pour déplacement vain, sauf lorsque le Client ou l'Acheteur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué. Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

2) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargé du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés. Le dispositif de comptage comprend notamment le Compteur pour l'enregistrement des consommations et le Disjoncteur de branchement. La puissance souscrite est limitée par le Disjoncteur de branchement lorsque le Client ne dispose pas d'un Compteur communicant, ou par le Compteur Communicant.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Il est fourni par le GRD.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du Code de l'énergie.

Le GRD est en outre chargé du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire. En cas de

dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables conformément aux modalités décrites dans les Référentiels du GRD. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique en Injection, l'Acheteur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

3) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

4) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

5) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, le GRD les porte à la connaissance du Client et de l'Acheteur, au moins 3 jours à l'avance, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées, conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession.

Lorsque le GRD est amené à couper une alimentation pour des raisons de sécurité, elle fait ses meilleurs efforts pour informer les clients concernés.

6) informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et de l'Acheteur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie. Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que l'Acheteur adresse au Client.

7) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique en Injection, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Acheteur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Protection des informations commercialement sensibles :

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du Code de l'énergie.

Protection des données à caractère personnel :

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le RGPD. Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par l'Acheteur pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : l'adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index d'injection et la puissance de raccordement en injection qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le Code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables. Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le Code de l'énergie. Par défaut :

- le GRD collecte les données de production journalière du PRM pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses productions, conformément au Code de l'énergie ;
- les données au pas inférieur à la journée sont enregistrées en local, dans la mémoire du compteur du Client, sans transmission au GRD, à l'Acheteur ou à un tiers.

Néanmoins le Client peut s'opposer à l'enregistrement des données au pas inférieur à la journée en local ou demander, de manière libre, spécifique, éclairé et univoque, l'activation de la collecte (et donc de la transmission automatique au GRD) de ces données.

Le GRD peut collecter les données au pas inférieur à la journée de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public définies par le Code de l'énergie. La transmission des données au pas inférieur à la journée à l'Acheteur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel précitée. Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via l'Acheteur. Dans ce dernier cas, l'Acheteur s'engage à en apporter la preuve, à première demande du GRD, dans le délai défini dans les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission. Cependant, pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD communique au responsable d'équilibre, en application de l'article R341-5 du Code de l'énergie, les courbes de charge et index quotidiens, qui font l'objet de traitements dans le cadre de la reconstitution des flux.

Les données de production ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données à caractère personnel du Client collectées par l'Acheteur et transmises au GRD pendant toute la durée du Contrat Unique en Injection et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Pour exercer ses droits, le Client contactera son Acheteur ou le GRD, chacun traitant la demande pour ce qui

le concerne. Le cas échéant, l'Acheteur informera le GRD de l'actualisation des données du Client.

Dans le cas où l'Acheteur prend également en charge la demande du Client d'exercice de ses droits pour les données collectées et utilisées par le GRD, l'Acheteur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courriel (dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr) ou par courrier :

Enedis - Service National Consommateurs
4, place de la Pyramide
TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Acheteur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données à caractère personnel qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

8) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

9) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6.1

2.3 Les obligations du GRD à l'égard de l'Acheteur

Le GRD s'engage à l'égard de l'Acheteur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer et rémunérer le Client en Contrat Unique en Injection ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre ou limiter l'accès du Client au RPD à la demande de l'Acheteur, selon les modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par l'Acheteur, les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet de l'Acheteur vers la page d'accueil du site internet du GRD.

3 — Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD.

Le GRD met à disposition du Client des informations sur les précautions élémentaires à mettre en œuvre pour que l'installation intérieure et les appareils électriques du Client supportent les conséquences de perturbations sur le réseau et évitent de perturber le RPD.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

L'installation électrique intérieure du Client commence à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur. Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public. Le Client doit :

- veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client ;
- veiller à ce que son installation absorbe à tout instant une puissance réactive égale à 0,35 x la puissance active produite par l'installation ;
- ne pas raccorder un tiers à son installation intérieure.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations par le Client.

2) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD au dispositif de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions de l'article R341-4 à 8 du code de l'énergie ;
- le dépannage du dispositif de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du Code de l'énergie ; le relevé du Compteur au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD. Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé via l'Acheteur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

3) **veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel** Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

4) déclarer et entretenir les Installations de Production autonome dont il dispose

Le Client met en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces installations produisent une énergie qui est destinée à l'autoconsommation du Client.

Le Client ne peut injecter que le surplus d'énergie électrique produite par son Installation de Production, qui n'a pas été autoconsommé. Dans cette situation, le Client ne dispose que

d'un seul PDL pour ses Installations de Production et de sa consommation, avec un seul Compteur Communicant.

Le Client accepte alors sans réserve que toute limitation ou suspension de l'accès au RPD au titre du contrat de soutirage sur ce même PDL, quel qu'en soit le titulaire, entraînera simultanément la limitation ou suspension de l'accès au RPD de son Installation de Production.

Si le Client souhaite céder à titre gratuit au GRD son énergie injectée, il doit signer un CAE.

5) Veiller à la suppression du raccordement s'il souhaite interrompre définitivement son accès au RPD.

4 — L'Acheteur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

L'Acheteur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique en Injection. Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, l'Acheteur s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique en Injection la présente synthèse et d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat GRD-A pour avoir l'exhaustivité des clauses de ce contrat ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ; assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance, étant rappelé que les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées
- localement ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

L'Acheteur s'engage à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5 — Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1 Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement. La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique et d'un Contrat Unique en Injection ;
- au bon fonctionnement de la Protection de Découplage si une Installation de Production est en service sur le site. Le dispositif de découplage peut :
 - être intégré à l'onduleur ou assuré par un relai externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au GRD ;
 - être de type B1 : le GRD devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Engagements du Client

Le Client confirme sans réserve que l'unité de production d'électricité qui fait l'objet de la demande de mise en service est conforme aux prescriptions du règlement CE 2016/631, de l'arrêté relatif au raccordement du 9 juin 2020 et de la DTR d'Enedis.

Si la mise en service se fait sans déplacement d'un technicien du GRD, le Client s'engage à procéder au test de la protection de découplage : après couplage de l'installation, ouverture du disjoncteur du GRD et vérification du découplage (message explicite sur l'écran de l'onduleur ou du système de contrôle), si besoin en présence de l'installateur.

5.2 Changement d'Acheteur

Le Client s'adresse à l'Acheteur de son choix ayant signé un contrat GRD-A avec le GRD. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD. Le changement d'Acheteur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

Un changement de Fournisseur demandé sur un Point de Livraison pour un Contrat Unique est sans effet sur l'éventuel Contrat Unique en Injection souscrit sur ce Point de Livraison et réciproquement.

5.3 Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou de l'Acheteur

Le Client ou l'Acheteur peut résilier le Contrat Unique en Injection selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

La résiliation d'un Contrat Unique du Client ne souhaitant plus disposer d'un accès au RPD entraîne la suspension de l'accès au RPD de l'éventuel contrat en injection souscrit sur le même Point de Livraison.

5.4 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;

- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- absence de Contrat Unique et/ou de Contrat Unique en Injection ;
- suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus persistant du Client de laisser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDJS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du Code de l'énergie ;
- suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L311-1 du Code de l'énergie ;
- absence de production de l'attestation d'assurance par le Client ;
- absence de justification de la conformité des Installations de Production à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

La suspension de l'accès au RPD au titre du Contrat Unique du Client entraîne la suspension de l'accès au RPD pour le Contrat Unique en Injection souscrit pour un même Point de Livraison.

5.5 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de l'Acheteur

L'Acheteur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur de demander au GRD de procéder à la suspension de l'alimentation en électricité du Client.

6 — Responsabilité

6.1 Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-A.

Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2 Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé l'Acheteur. Par ailleurs, le Client doit disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution, notamment au titre de ses Installations de Production.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

6.3 Responsabilité entre le GRD et l'Acheteur

Le GRD et l'Acheteur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la mauvaise ou non-exécution par eux d'obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-A.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par l'Acheteur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4 Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans le présent contrat, par le débiteur.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7 — Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Acheteur, en recourant à la procédure décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur le site internet www.enedis.fr ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1 Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation à l'Acheteur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

L'Acheteur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse. Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2 Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Acheteur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser, dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client. En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Acheteur, un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Acheteur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3 Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée. En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Acheteur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD. Si le Client est un particulier ou un

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique en Injection

non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut également faire appel au Médiateur National de l'Énergie, conformément à l'article L122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Client à l'Acheteur ou au GRD, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R122-1 du Code de l'énergie.

8 — Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire de l'Acheteur.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Formulaire de rétractation (Code de la Consommation L.221-18 à L.221-28)

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du Contrat et nous l'envoyer à l'adresse monoffre@symphonics.fr ou par courrier à l'attention de Symphonics, 18 bis rue Molitor 75016 Paris.

Je vous notifie de ma rétractation du ou des contrat(s) ci-dessous :

Nom et prénom du titulaire :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Point de Livraison :

Contrat(s) souscrit(s) le :

Date :

Signature :